

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La société anonyme d'HLM Immobilière Rhône-Alpes a sollicité la communauté urbaine de Lyon en vue d'adapter les garanties d'emprunt pour tenir compte de l'allongement de la durée d'amortissement des prêts, conformément aux nouvelles dispositions en faveur de l'habitat social.

Deux contrats sont concernés par cette mesure pour un capital restant dû garanti de 1 805 101,11 F.

Les caractéristiques de taux et de durée des prêts sont indiquées pour chaque contrat dans le tableau annexé. Les annuités sont recalculées sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti ;

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire pour un allongement de trois ans des prêts initialement consentis, tels que décrits dans le tableau en annexe et de l'habiliter à signer la convention de garantie ainsi qu'à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu la demande de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2000 252-1 à L 2000 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour le remboursement aux conditions définies à l'article 2 ci-après de deux emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la société d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et dont les références sont précisées dans le tableau annexé à la présente délibération.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la communauté urbaine de Lyon, sur chacun des contrats.

Il est toutefois précisé que pour les prêts partiellement garantis par la communauté urbaine de Lyon, le réaménagement envisagé ne sera consenti par la Caisse des dépôts et consignations que si l'organisme emprunteur justifie d'une garantie complémentaire. En conséquence, à défaut de réaménagement de tout ou partie des contrats précités, la garantie correspondante initialement accordée par la communauté urbaine de Lyon sera maintenue jusqu'à extinction des prêts concernés.

**Article 2 :** Les caractéristiques de taux et de durée des prêts visés à l'article premier sont indiquées, pour chaque contrat dans le tableau annexé.

Les taux d'intérêts et de progressivité de l'ensemble des contrats sont révisés à chaque échéance annuelle en fonction de la variation du taux du livret A.

Les annuités seront recalculées, pour les deux contrats visés dans le tableau annexé, sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti.

**Article 3 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, la communauté urbaine de Lyon s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignation par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La communauté urbaine de Lyon s'engage pour toute la durée des prêts à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5 :** Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à l'avenant ou, le cas échéant aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignation et l'emprunteur.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,